Décret du 30 avril 1895 relatif à l'usage des armes à longue portée en Nouvelle-Calédonie

Historique:

Crée par Décret du gouverneur de la JONC du 27 juillet 1895 Nouvelle-Calédonie

Page 268

Page 4408

Dépendances du 30 avril 1895 relatif à l'usage des armes à longue portée en Nouvelle-

Calédonie

Modifié par Décret du gouverneur de la JONC du 14 juin 1919 *Page 335*

Nouvelle-Calédonie Dépendances du 04 février

réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code

1919

Modifiée par Délibération de la commission

JONC du 12 novembre 1996 permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adoptant la

pénal

Article 1er

Décret du 04 février 1919 (article 1^{er})

L'usage, pour la chasse, des armes à longue portée, c'est à dire à canon rayé, est interdit en Nouvelle-Calédonie. Il pourra toutefois être toléré sur autorisation spéciale du gouverneur pour la chasse aux cerfs exclusivement.

Article 2

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par l'article 131-13-5° du code pénal et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours appliqué.

Dans tous les cas, la confiscation de l'arme sera toujours prononcée.

Article 3

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.